



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de NUCOURT

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE • ARRONDISSEMENT DE PONTOISE • CANTON DE PONTOISE

CONSEIL MUNICIPAL DU 15/11/2022

PRÉSENTS : Aïcha BEUTIN, Serge CASTELLI, Philippe DARGENT, Yann HELLEC, Ghislaine JOURNÉE, Éric LEREBOUR, Thierry LEROY, Sandra SAUVÊTRE, Yves TARIDEC, Émilie VALLET.

ABSENTS excusés : Denise PÉROUELLE donne pouvoir de vote à Ghislaine JOURNÉE, Olivier PLAUDIN donne pouvoir de vote à Émilie VALLET.

ABSENTS : Frédéric AVIGNON, Laure COSTA, Bernard DEQUAIRE.

Ouverture de la séance à 20 h 38.

Madame Aïcha BEUTIN est nommée secrétaire de séance.

Le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir.

Le quorum étant atteint, nous pouvons continuer la séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 20 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

I - DÉLIBÉRATIONS

1/ Reversement de la taxe d'aménagement

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application, à la fois de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé, mais également de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes Vexin centre en date des 29 septembre 2022 et 10 novembre 2022 qui entérinent le principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCVC à hauteur de 1% pour les communes de l'EPCI et de 2% pour celles qui disposent d'une ou plusieurs zones d'activité sur leur territoire.

Considérant que désormais « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Considérant qu'il est nécessaire que la ville de Nucourt délibère pour acter ce reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement,

Considérant qu'il est proposé que la commune de Nucourt reverse à la communauté de communes Vexin centre (CCVC) un pourcentage de 1% de sa taxe communale d'aménagement correspondant au pourcentage reversé par l'ensemble des communes membres de la CCVC plus 1% en raison de l'existence d'une zone d'activité sur le territoire de la commune, soit un total de 2% ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (Yves TARIDEC) et 11 voix pour,

Article 1 :

Approuve le principe de 2% de reversement de sa part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Vexin-Centre.

Article 2 :

Le recouvrement sera calculé sur les impositions nouvelles à partir du **1er janvier 2022**.

Article 3 :

Autorise le maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement établie par la CCVC.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'à la communauté de communes Vexin-Centre.

2/ Passage à la M57 développé au 1er janvier 2023 sur le budget de la commune

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 5 octobre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour la commune de Nucourt et du CCAS au 1^{er} janvier 2023.

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (Yann HELLEC, Thierry LEROY, Yves TARIDEC) et 9 voix pour,

ADOpte à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan comptable développé.

PRÉCISE que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal de la commune.

AUTORISE le maire Émilie VALLET à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3/ Passage à la M57 développé au 1er janvier 2023 sur le budget du CCAS

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 5 octobre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour la commune de Nucourt et du CCAS au 1^{er} janvier 2023.

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (Yann HELLEC, Thierry LEROY, Yves TARIDEC) et 9 voix pour,

ADOpte à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan comptable développé.

PRÉCISE que la nomenclature M57 s'appliquera au budget du CCAS.

AUTORISE le maire Émilie VALLET à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4/ Adoption du rapport sur le prix et qualité du service public d'eau potable 2021

Madame le maire rappelle que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (Serge CASTELLI, Yann HELLEC, Sandra SAUVÊTRE) et 9 voix pour,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

5/ Ouverture de crédits d'investissement 2023 avant le vote du budget primitif communal de 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L. 2121.29 et suivants ;

Vu les budgets primitifs 2022 de la commune ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération n°2022-22 du 5 avril 2022 approuvant le budget primitif,

Considérant que le budget primitif 2023 ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2023 ;

Madame le Maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante de procéder aux dépenses d'investissements nécessaires à hauteur de 25% du budget primitif 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE, avant le vote du budget primitif 2023 et au titre de l'exercice 2022, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits attribués en 2022, suivant le tableau ci-après :

BP Commune :

Ouverture de crédit	Budget primitif 2022	Exercice 2023 : 25 %
Chapitre 204	66190,00	16 547,50
Chapitre 21	239 500,00	59 875,00
Chapitre 23	0,00	0,00

6/ Attribution d'une nouvelle numérotation – Allée des Tilleuls

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt communal et administratif que présente la numérotation d'une nouvelle construction allée des Tilleuls.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la numérotation suivante : n° 7 allée des Tilleuls.

CHARGE la secrétaire de mairie de communiquer cette information notamment aux services de la poste et au pétitionnaire.

7/ Adhésion au syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Magny-en-Vexin, St Gervais, La Chapelle-en-Vexin (SIAEP)

Vu l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2017-29 du 27 septembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire rappelant notamment les éléments suivants :

Considérant que le transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes Vexin-Centre est rendu obligatoire par la loi NOTRe et interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la ressource humaine en interne est partie à la retraite ;

Considérant que le conseil municipal de Nucourt a le choix d'adhérer au SIAEP (Magny-en-Vexin) ou au SIEVV (Marines) et a rencontré les deux syndicats pour les comparer ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP), actuellement composé des communes de Magny en Vexin, La Chapelle en Vexin, St Gervais, Hodent, Genainville, Chaussy, Omerville dispose de la compétence en production et mise en distribution et exerce donc les compétences « eau potable » suivantes :

- Production eau potable,
- Transport (transfert)
- Stockage
- Distribution.

Considérant que la commune de Nucourt est déjà adhérente au SIAEP pour la compétence Production eau potable et que le SIAEP présente des conditions financières plus favorables ;

Considérant qu'il apparaît indispensable à la vue de la complexité et au regard de l'intérêt général que la commune adhère au SIAEP et lui transfère les compétences transport, stockage et distribution,

Madame le Maire demande par conséquent au conseil municipal, d'approuver la demande d'adhésion de la commune au SIAEP.

Elle demande également au conseil municipal de l'autoriser à mener toutes les démarches inhérentes au processus d'adhésion et notamment à formuler la demande d'adhésion de la commune auprès de Madame la Présidente du SIAEP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la demande d'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) pour les compétences « transport », « stockage », « distribution » de l'eau potable au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP).

AUTORISE Madame le Maire à formuler la demande d'adhésion et à signer tout document nécessaire à ce dossier.

8/ Dotations aux provisions pour créances douteuses – budget commune

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution pour créances douteuses en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Le montant de ces créances s'élève au 31/12/2021 à 671.57 €.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 soit un montant arrondi à 110 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant arrondi à 110 €.

DÉCIDE de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12 N-1 en appliquant le taux de 15 %.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au compte 6817 chapitre 68 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

DIT que la présente délibération sera adressée :

- Au contrôle de légalité selon l'article 2131-1 du CGCT ;
- Au comptable public.

9/ Dotations aux provisions pour créances douteuses – budget eau

L'instruction budgétaire et comptable M49 prévoit la constitution pour créances douteuses en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Le montant de ces créances s'élève au 31/12/2021 à 49.302.78 € selon l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 soit un montant arrondi à 7396 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant arrondi à 7396 €.

DÉCIDE de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12 N-1 en appliquant le taux de 15 %.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au compte 6817 chapitre 68 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

DIT que la présente délibération sera adressée :

- Au contrôle de légalité selon l'article 2131-1 du CGCT ;
- Au comptable public.

II - QUESTIONS DIVERSES

Intervention d'Émilie VALLET :

À la suite de l'élection des vice-présidents de la CCVC, de nouvelles commissions ont été créées et les conseillers municipaux peuvent y adhérer avant le 1^{er} décembre. Nous vous ferons parvenir la liste par mail.

Les prochaines réunion PCAET (plan climat) auront lieu :

- Mercredi 23 novembre à Aavernes - 19 heures,
- Mercredi 30 novembre à Ableiges - 19 heures.

Intervention de Yves TARIDEC :

Il serait nécessaire de faire une étude plus approfondie du RPQS (rapport sur l'eau) pour comprendre les problèmes de pointage et de consommation.

Intervention de Éric LEREBOUR :

Concernant le RPQS, Veolia a cherché des fuites et n'en a pas trouvé.

La clôture a été faite à l'école.

Les travaux de peinture ont été faits à la maison des associations ainsi que la cuisine de la salle du foyer.

Le devis de SPIE concernant l'éclairage public n'est pas encore arrivé.

La séance est levée à 22 h 16.



Le Maire
Émilie VALLET